



## **PREFET DES COTES D'ARMOR**

Sous-Préfecture de Lannion

Bureau de la réglementation  
taxis

### **ARRETE**

#### **Réglementant les tarifs des taxis dans le département des Côtes d'Armor**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

**Officier de la Légion d'honneur**

**VU** l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

**VU** le Code des transports ;

**VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

**VU** le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application de l'article L 410-2 du Code du commerce ;

**VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses des taxis, modifié par le décret 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 réglementant la profession de conducteur de taxi et la mise en circulation des taxis ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Lannion ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, tels qu'ils sont définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée.

Les équipements spéciaux dont doivent être obligatoirement équipés les véhicules sont mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé.

**ARTICLE 2 :** A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département des Côtes d'Armor, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €,
- Prise en charge 2,00 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à : 6,60 €,
- Tarif horaire ou « marche lente » : 21,97 €
- Tarifs kilométriques (trajet le plus direct pour l'aller et le retour).

Définition du tarif	tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
<b>TARIF A :</b> course de jour avec retour en charge à la station	0,85 €	chute 0,10 € : 117,64 m
<b>TARIF B :</b> Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station). Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	1,27 €	Chute 0,10 € : 78,74 m
<b>TARIF C :</b> Course de jour avec retour à vide à la station	1,70 €	Chute 0,10 € : 58,82 m
<b>TARIF D :</b> Course de nuit avec retour à vide à la station ( course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	2,54€	Chute 0,10 € : 39,37 m

**ARTICLE 3 :** Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

**ARTICLE 4 :** En cas de transport sur appel téléphonique ou autre, la tarification est calculée de la façon suivante :

a) Avec départ vide et retour en charge à la station

- Dès le départ de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

b) Avec départ à vide, chargement en cours de route et retour à vide à la station

- Au départ à vide de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

- Puis, à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station ou à partir de la station dans l'hypothèse où le véhicule repasse par celle-ci : application du tarif C ou D selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

**ARTICLE 5 :** La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

**Tarif B ou D selon les cas.**

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 6 :** Suppléments :

Les suppléments suivants pourront être perçus :

a) pour le transport des bagages :

- malles, bicyclettes, voitures d'enfants ou colis encombrants : 0,94€

- autres bagages à partir de 5 kilogrammes : 0,48€

b) pour le transport des animaux : 1,03€

c) par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,68 €

**ARTICLE 7 :** les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé.

Seront ainsi éclairés ( à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts ) les lettres suivantes :

- lettre A de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A

- lettre B de couleur noire sur fond orange pour le tarif B

- lettre C de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C

- lettre D de couleur noire sur fond vert pour le tarif D

En outre, chaque taxi devra être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre, placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

**ARTICLE 8 :** Les taximètres sont soumis aux opérations suivantes, définies par le décret du 3 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisés, et réalisées suivant le cas par l'installateur ou les organismes agréés par le préfet pour la vérification périodique des taximètres. Il s'agit de:

- la vérification de l'installation ;
- du contrôle en service ;
- la vérification primitive des instruments réparés.

**ARTICLE 9 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course : pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur horokilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** A titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du véhicule de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles par le client.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 11 : Les modifications sur les taximètres devront être effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule sous forme de tableau de concordance et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « E » de couleur rouge sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 12 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 25,00 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé des prestations fournies.

L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

ARTICLE 13 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6% pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 14 : La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,10 €.

ARTICLE 15 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et les manquements aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 sont abrogées.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Les sous préfets,

Les maires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,

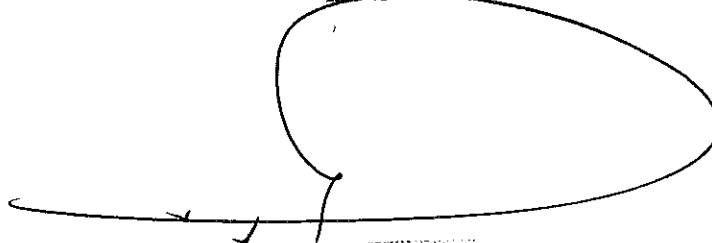
Le directeur départemental de la sécurité publique,

et tous les agents assermentés de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 8 JAN. 2013

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,



GÉRARD DEROUIN